

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 15 (1935)
Heft: 7

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

Arrangement franco-suisse sur la main-d'œuvre.

Les mesures prises dès le début de cette année par le Gouvernement français à l'égard des travailleurs étrangers avaient causé de vives appréhensions aux travailleurs suisses établis en France. A la demande du Conseil fédéral, des négociations ont eu lieu à Paris, entre une délégation suisse et une délégation française (les délégués suisses étaient MM. Renggli, directeur de l'Office Fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail, M. Rothmund, chef de division au Département Fédéral de Justice et Police, M. Kappeler, chef de section à la Division Fédérale des Affaires étrangères, accompagnés de M. Ruegger, chargé d'affaires de Suisse en France et de M. Zurlinden, Premier secrétaire de la Légation de Suisse en France, M. le Ministre Dunant étant absent de Paris).

Cette prise de contact a eu un résultat favorable et a permis de régler d'une manière satisfaisante un certain nombre de questions, notamment en ce qui concerne la situation de chacun des travailleurs des deux pays, résidant depuis longtemps dans l'autre. En conséquence, la Chambre de Commerce Suisse en France a engagé ses membres (ou, le cas échéant, leurs directeurs, fondés de pouvoirs, etc...) qui n'auraient pas obtenu le renouvellement de leur carte d'identité de « travailleur », ou dont la demande de renouvellement serait actuellement en suspens, à se mettre en communication verbale avec son Secrétariat général à Paris (ou les secrétariats de ses Sections de Lyon et de Marseille) pour examiner dans quelles mesures le nouvel arrangement peut modifier les conditions de renouvellement de leur carte d'identité de « travailleur ».

Arrangement relatif à l'admission des stagiaires en France et en Suisse.

En même temps que l'arrangement dont il vient d'être question, a été signé un accord concernant l'admission réciproque des stagiaires suisses et français. Les jeunes gens (des deux sexes et âgés de moins de 30 ans) qui désirent profiter des avantages concédés dans cet accord, devront, après avoir trouvé une place, s'adresser en Suisse, à l'Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail, à Berne; en France, au Service central de la Main-d'œuvre (Ministère du Travail) 391, rue de Vaugirard, Paris.

Comme pour le premier arrangement, tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Chambre de Commerce Suisse en France et ses membres susceptibles d'engager des stagiaires sont chaleureusement priés d'en informer les secrétariats de leur Association.

Ces deux arrangements viennent d'être ratifiés par le Gouvernement suisse, mais le Gouvernement français ne les a pas encore approuvés, ce qui toutefois ne saurait tarder.

Commission Economique Franco-Suisse.

Les Présidents de la Chambre de Commerce Française pour la Suisse, à Genève, et de la Chambre de Commerce Suisse en France, à Paris (qui ont constitué au début de cette an-

née une « Commission économique Franco-Suisse ») ont remis, le 19 juillet dernier, à M. Georges Bonnet, Ministre du Commerce et de l'Industrie, un vœu relatif aux relations économiques franco-suisse. Cette résolution fait ressortir qu'il n'y a pas rupture d'équilibre dans les conditions de production des deux pays et insiste d'autre part, sur le fait que la France et la Suisse ont conservé des monnaies stables et ont maintenu entre elles la libre circulation des capitaux.

Les deux compagnies ont formulé des propositions précises en vue d'intensifier les échanges franco-suisse, notamment en ce qui concerne l'élargissement et éventuellement la suppression des contingents. Ce vœu a également été remis à M. le Conseiller fédéral Obrecht, chef du Département de l'Economie publique, à Berne.

Les deux Chambres de Commerce ont de même émis un vœu demandant que, par voie de réciprocité, le statut de la main-d'œuvre française en Suisse et suisse en France soit fixé d'une façon libérale, ce qui vient d'être partiellement réalisé dans l'arrangement vu plus haut.

Le Commerce entre la France et la Suisse pendant les six premiers mois de 1935.

Pendant le premier semestre de 1935, les importations de marchandises suisses en France ont atteint le chiffre de 245 millions de francs français. Par rapport aux six premiers mois de l'année dernière une diminution de 33 millions, soit 12 %, est à constater.

Le recul des importations de France en Suisse est encore plus accentué; celles-ci se chiffrent pour les six premiers mois de cette année à 640 millions de francs français contre 531 millions pendant le premier semestre de 1934, soit une diminution de 108 millions ou 17 %.

La réduction du prix des fonds de commerce.

Une loi très compliquée, dont l'intérêt est capital pour de nombreux commerçants, vient d'être promulguée: c'est la loi du 29 juin 1935, permettant la révision du prix des fonds de commerce achetés à des prix fous dans les années d'illusions.

M. Pierre de Félice, avocat à la Cour d'Appel de Paris, que certains appellent « le maître incontesté de la brochure » depuis le retentissant succès de ses ouvrages sur les baux commerciaux et sur la propriété commerciale, vient de commenter cette loi en termes particulièrement clairs.

Dans cet opuscule, l'auteur examine successivement la position des acquéreurs de fonds de commerce, des vendeurs et des porteurs de billets de fonds et indique ainsi à chacun le meilleur moyen d'assurer sa défense.

C'est la brochure d'un juriste particulièrement averti. C'est le livre d'un auteur qui sait expliquer. Et la vente rapide des œuvres précédentes de M. Pierre de Félice annonce la vente encore plus rapide de celle-ci.

Cet ouvrage peut être acheté aux Editions Pratiques: 30, rue Saint-Augustin, Paris, et dans tous les dépôts Hachette, au prix de 4 francs.

Décret-loi portant suppression de certains contingents.

Dans la liste des contingents, à l'importation en France, supprimés par décret-loi, en date du 8 août, nous avons

relevé que la Suisse n'est intéressée qu'aux marchandises figurant dans le tableau ci-après :

Position du tarif des Douanes françaises	Nomenclature des marchandises	Date du décret de contingentement	Importations de Suisse en France			
			1931	1932	1933	1934
1 464	Carton assemblé en boîtes ou autrement, etc.	17-5-1932	44 qm.	609 qm.	760 qm.	735 qm.
2 Ex-464 bis	Bobines, tubes coniques et cylindriques dits busettes pour filature ou tissage: 1° en carton ordinaire ou de collage.	17-5-1932	19 qm.	33 qm.	75 qm.	41 qm.
3 512 A	Machines routières et rouleaux compresseurs	20-12-1933	229 qm.	151 qm.	276 qm.	61 qm.
4 Ex-535	Pièces détachées et organes de cuivre pur ou allié de tous métaux, travaillées: Soupapes de sûreté, soupapes de réduction, vannes, radiateurs	16-3-1932	51 qm.	37 qm.	73 qm.	20 qm.
5 Ex-549	Coutellerie: Lames de rasoirs de sûreté autres que brutes ou simplement débarrassées de leurs bavures	20-12-1933	—	88.790 pièces	1.000 pièces	3.004 pièces
6 634	Instruments d'astronomie et de cosmographie: Télescopes, lunettes, etc., et leurs pièces détachées; Objectifs et oculaires importés avec les instruments même montés sur lesdits instruments ou importés séparément; Globes terrestres et célestes, etc.	23-4-1932	2 qm.	7 qm.	—	—
7 648 bis C	Allumeurs mécaniques ou automatiques	3-6-1932	—	18 qm.	3,3 qm.	4 qm.

Il y a lieu de remarquer que le contingentement des marchandises, vues plus haut, sous les numéros 1, 2 et 4, ne paraît pas avoir eu d'influence sur les quantités importées de Suisse en France. Par contre, les marchandises reprises sous les numéros 3, 5, 6 et 7 accusent une forte diminution à la suite de leur contingentement et la suppression de celui-ci permet d'espérer une augmentation de l'importation de ces marchandises, à la condition que les droits

de douane prélevés sur ces marchandises ne soient pas relevés.

Ce premier pas vers un retour à plus de liberté dans les échanges internationaux est des plus réjouissants; toutefois, il ne faut se faire aucune illusion sur la portée réelle de cette mesure, qui ne concerne, au total, que 23 produits, alors que le nombre des marchandises contingentées à l'entrée en France serait de 600.